

N°2024-10

**Syndicat Mixte du SCOT  
« Cubzaguais Nord Gironde »**

**L'an deux mille vingt-quatre  
Le 04 juillet 2024 à 14h00.**

Les membres du Comité Syndical se sont réunis au siège du Syndicat Mixte, 365 avenue Boucicaud, 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC sous la présidence et la convocation qui leur a été adressée par Célia MONSEIGNE, Présidente du syndicat mixte du SCOT, conformément aux dispositions de l'article L5711-1 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales faisant application des articles L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Date de convocation le 28 juin 2024.**

DELEGUES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE PRESENTS :13

NOMBRE DE VOTANTS : 13

**Délibération n°2024-10 : Révision du SCOT du Cubzaguais Nord Gironde – arrêt du bilan de la concertation et arrêt du projet de SCOT révisé**

**Présents : 13**

BOURSEAU Christiane, BERNARD Didier, DESPERIEZ Jean-Luc, GUINAUDIE Valérie, HAPPERT Éric, JEANNET Serge, JOLY Pierre, LABEYRIE Jean-Paul, LAGABARRE José, MISIAK Brigitte, MONSEIGNE Célia, RENARD Alain, TABONE Alain.

**Absents excusés ayant donné pouvoir : 0**

**Absents excusés : 1**

TARIS Roger.

**Absents : 1**

MARTIAL Christophe.

**Secrétaire de Séance : Alain RENARD**

N°2024-10

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles :

- L.101-1 à 101-2,
- L. 103-2 à 103-6 afférents à la mise en œuvre de la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration / révision / modification de documents d'urbanisme ;
- L.132-7 et suivants relatifs aux personnes publiques associées à la procédure d'élaboration des SCOT
- L141-l et suivants, R.141-1 et suivants, portant sur le contenu du SCOT
- L. 143-20 portant sur l'arrêt d'un projet de SCOT ;
- L. 143-29 à 143-31 relatifs à la procédure de révision d'un SCOT ;

**Vu** l'article 7 de l'ordonnance n°2020-744 du 17 Juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

**Vu** la loi Climat et Résilience le 21 août 2021 et la volonté des élu.e.s du syndicat mixte d'intégrer cette évolution législative majeure dans les grandes orientations du PAS ;

**Vu** la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

**Vu** la délibération du 17 juin 2002 par laquelle le Conseil Communautaire du Cubzaguais a décidé de se prononcer contre l'appartenance de la Communauté de Communes du Cubzaguais au Schéma Directeur de l'agglomération et pour qu'un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale soit arrêté au territoire de la Communauté de Communes du Cubzaguais ;

**Vu** la délibération du 02 octobre 2002 par laquelle le Conseil Communautaire du Cubzaguais a délibéré pour demander à Monsieur Le Préfet de la Gironde d'arrêter un périmètre de SCOT aux dix communes du canton de Saint-André-de-Cubzac (Aubie-et-Espessas, Cubzac-les-Ponts, Gauriaguet, Peujard, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Antoine, Saint-Gervais, Saint-Laurent-d'Arce, Salignac et Virsac) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2005 portant définition d'un périmètre de SCOT sur le territoire de la Communauté de Communes du Cubzaguais ;

**Vu** la délibération en date du 12 janvier 2011 par laquelle le Conseil Communautaire du Cubzaguais a décidé d'approuver le SCOT du Cubzaguais (modifié par délibération en date du 27 avril 2011) ;

N°2024-10

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Cubzaguais à huit Communes issues de la Communauté de Communes de Bourg ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Cubzaguais, en date du 30 novembre 2016, portant :

- Approbation de l'analyse des résultats de l'application du SCOT du Cubzaguais, conformément à l'article L 143-28 du Code de l'Urbanisme,
- De procéder à la mise en œuvre d'une révision du SCOT du Cubzaguais selon des objectifs précisés par cette même délibération.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais en date du 29 mars 2017 portant avis de principe sur l'extension du périmètre du SCOT du Cubzaguais au territoire de la Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Latitude Nord Gironde en date du 11 avril 2017 portant avis de principe sur l'extension du périmètre du SCOT du Cubzaguais au territoire de la Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais en date du 2 août 2017 portant :

- Confirmation de la délibération susvisée en date du 30 novembre 2016 actant la nécessité de procéder à la révision du SCOT du Cubzaguais, étant entendue que les modalités de concertation de cette procédure seront définies par le Syndicat Mixte en charge de cette révision,
- Confirmation de l'avis du Conseil Communautaire en faveur de l'élargissement du périmètre du SCOT du Cubzaguais :
  - Au nouveau périmètre de la Communauté de Communes du Cubzaguais. Cet élargissement prend donc en compte les huit Communes issues de la Communauté de Communes de Bourg en Gironde, cette dernière ayant été dissoute au 31 décembre 2016 : BOURG, LANSAC, MOMBRIER, PUGNAC, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, SAINT-TROJAN, TAURIAC et TEUILLAC.
  - Au territoire de la Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde, soit les Communes de CAVIGNAC, CEZAC, CIVRAC-DE-BLAYE, CUBNEZAI, DONNEZAC, LARUSCADE, MARSAS, MARSENAIS, SAINT-MARIENS, SAINT SAVIN, SAINT-YZAN.
- Décision de demander à Monsieur le Préfet de la Gironde de prendre un arrêté d'extension de périmètre du SCOT du Cubzaguais qui sera désormais nommé « Cubzaguais – Nord Gironde » et couvrira les communes suivantes :

N°2024-10

BOURG, CAVIGNAC, CEZAC, CIVRAC-DE-BLAYE, CUBNEZAIS, CUBZAC-LES-PONTS, DONNEZAC, GAURIAGUET, LANSAC, LARUSCADE, MARSAS, MARSENAIS, MOMBRIER, PEUJARD, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-GERVAIS, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SAINT-MARIENS, SAINT-SAVIN, SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC, SAINT-TROJAN, TAURIAC, TEUILLAC, VAL-DE-VIRVEE, VIRSAC.

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte du SCOT de la Haute Gironde du 4 juillet 2017 portant accord sur la demande de retrait de la Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde du périmètre du SCoT de la Haute Gironde ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de Latitude Nord Gironde en date du 5 juillet 2017 portant décision de sortir du périmètre du SCOT de la Haute Gironde ;

**Vu** les délibérations du Conseil Communautaire de Latitude Nord Gironde en date du 5 juillet 2017 et 30 août 2017 et du Grand Cubzaguais en date du 02 août 2017 portant décision de créer un syndicat mixte portant la révision du SCOT du Cubzaguais étendu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017 portant création du Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde, entre le Grand Cubzaguais Communautés de Communes et la Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde, compétent pour assurer le suivi de la révision du SCOT initié par la Communauté de Communes du Cubzaguais ;

**Vu** l'installation du comité syndical du SCOT Cubzaguais Nord Gironde, lors d'une réunion en date du 19 février 2018 ;

**Vu** la délibération n°2018-15 en date du 22 juin 2018 prescrivant la révision du SCOT initiée par la Communauté de Communes du Cubzaguais, devenue SCOT du Cubzaguais Nord Gironde, et approuvant les objectifs poursuivis par cette révision ;

**Vu** la délibération n°2019-04 en date du 22 février 2019 portant définition des modalités de concertation accompagnant la révision du SCOT Cubzaguais Nord Gironde ;

**Vu** la délibération n°2020-07 en date du 06 mars 2020 portant adhésion de la Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde au syndicat mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde pour la commune de Saint-Vivien de Blaye ;

**Vu** la délibération n°2024-05 en date du 13 février 2024 portant débat du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT, en application de l'article L. 143-18 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le bilan de la concertation et le projet de SCOT révisé communiqué aux élus du Comité syndical avec la convocation à la séance de ce jour ;

N°2024-10

## 1/ Bilan de la concertation

CONSIDERANT que la délibération n°2019-04 en date du 22 février 2019 a défini des modalités de concertation accompagnant l'élaboration du SCoT :

*« 1. Afin de s'inscrire dans une démarche pleinement concertée, le comité syndical souhaite tout d'abord mettre en place des modalités de suivi et de pilotage du projet de schéma de cohérence territoriale permettant d'associer les représentants des institutions partenaires au projet ainsi que les élus des deux communautés de communes. Les modalités de gouvernance du projet seront donc les suivantes :*

- *S'agissant tout d'abord du suivi du projet dans la durée, et des validations intermédiaires éventuellement nécessaires entre les temps d'approbation des différentes phases (diagnostic, PADD et DOO, arrêt du projet, approbation), sont mis en place :*

- *Un comité de pilotage, composé des membres du comité syndical du syndicat mixte (15 membres).*

*Lieu de réflexion et de débat, le Comité de pilotage du SCoT assure le suivi de la démarche d'élaboration du SCoT lors des réunions intermédiaires à la validation de chaque phase. Il est chargé des arbitrages politiques, lorsque des validations intermédiaires sont nécessaires. Par ailleurs, le comité de pilotage se réserve la possibilité d'associer sur des sujets spécifiques, des élus de la région ou du département, des représentants des services de l'Etat, des partenaires institutionnels (Chambres consulaires, Syndicat de La Propriété Privée Rurale...), et des personnes qualifiées (experts, personnes ressources...).*

- *Un comité technique, composé des agents référents de chacune des communautés de communes :*

*Le comité technique est en relation directe et régulière avec le prestataire. Il alimente Le projet sur le plan technique, veille au respect des arbitrages politiques émis par le comité de pilotage ou par les instances de validation politique, et valide techniquement chaque étape du projet avant soumission aux élus. Toutes les fois où il le juge nécessaire, il peut associer à ses réflexions des représentants des services de l'Etat, des chambres consulaires, ou tout autre partenaire institutionnel dont il souhaitera recueillir l'expertise à l'occasion d'ateliers de travail thématiques.*

- *S'agissant des phases finalisées du projet, celles-ci sont soumises :*
  - *A L'avis du bureau syndical, composé du Président et des Vice-Présidents, qui prépare les décisions qui seront prises par le Conseil Syndical,*
  - *A la validation du comité syndical.*

*Le comité syndical a néanmoins tenu à ce que les conseils communautaires de chacune des communautés de communes soient informés et consultés lors de la finalisation de chacune des phases, en amont de leur validation.*

N°2024-10

*2. Plus généralement, le comité syndical a demandé aux candidats à la consultation de lui soumettre une ou plusieurs méthodologies (sous la forme de variantes optionnelles) permettant de garantir l'efficacité de la concertation organisée tout au long du projet au regard des objectifs suivants :*

- Co-construire le projet de SCoT avec les Communes et Communautés de Communes,*
- Réussir l'association des PPA et la concertation des personnes consultées pour un projet partagé,*
- Recueillir les avis de ceux qui souhaitent contribuer à L'élaboration du projet SCoT,*
- Permettre une large information sur le projet de SCoT du territoire,*
- Faciliter l'appropriation du projet de SCoT par les élus et les habitants du territoire,*

*Et en tenant compte des publics cibles identifiés par le syndicat :*

- Les élus du territoire (hors délégués syndicaux) : conseillers municipaux et communautaires, conseillers régionaux et départementaux,*
- Les PPA et les personnes consultées qui en auront fait la demande,*
- Les acteurs socio-économiques du territoire,*
- Le grand public (acteurs locaux et habitants).*

*Par ailleurs, le cahier des clauses techniques particulières rédigé pour le lancement de la consultation du prestataire rappelait les modalités de concertation à minima arrêtées par le comité syndical :*

- L'information régulière du public sur l'avancement de l'élaboration du SCoT par la presse locale et la mise à disposition du public de documents de synthèse au siège du Syndicat Mixte et sur son site internet,*
- La transmission des documents liés au SCoT aux collectivités Locales (Communes et Communautés de Communes), aux territoires limitrophes et aux partenaires (Etat, Région, Département et Chambres consulaires),*
- Le recueil des observations du public faites par courrier, par courriel ou consignées au sein d'un registre ouvert au siège du syndicat,*
- L'organisation de réunions publiques au fur et à mesure de l'élaboration du SCoT.*

N°2024-10

*La proposition méthodologique d'animation et de concertation de la démarche soumise par le groupement de bureaux d'études « VEZA », « AID » et « Biotope », et validée par le comité syndical répond à l'ensemble de ces attendus.*

- *Afin d'informer le public, des supports de communication seront régulièrement produits :*
  - *Un article de presse par phase,*
  - *Des lettres d'information « Le journal du SCoT »,*
  - *La mise en place d'une exposition évolutive et itinérante de 10 panneaux.*
- *S'agissant du nombre de réunions :*
  - *Une réunion des Personnes Publiques Associées et une réunion publique sont prévues pour chacune des grandes phases d'élaboration du projet.*
- *Lors de la formalisation du dossier en phase administrative (soit entre la phase pré-arrêt et l'approbation du SCoT), il est prévu deux réunions des Personnes Publiques Associées.*
- *L'originalité de la méthodologie retenue tient aux outils mis en œuvre pour l'organisation de ces réunions.*

*L'objectif est ici d'exploiter une pluralité de modes d'expression, permettant à l'ensemble des acteurs de prendre part au projet. Ainsi, elles pourront prendre la forme d'ateliers débats, d'ateliers thématiques, d'ateliers de production plastique, d'ateliers de cartographie, de rencontres territoriales etc.*

*Par ailleurs, le comité syndical a souhaité aller plus loin que ses attendus en optant pour un outil de concertation citoyenne supplémentaire, proposé par le groupement sous la forme d'une variante optionnelle. Une plateforme cartographique participative « Carticipe » sera mise en place pour permettre aux citoyens d'alimenter le futur PADD du SCoT par internet, tout au long de cette phase stratégique d'élaboration du projet politique de développement du territoire. Cet outil sera mis en place dès le démarrage de la mission afin de mobiliser les citoyens et forces vives du territoire dès la phase diagnostic. »*

VU le bilan de la concertation annexé à la présente, constatant que les mesures de concertation prévues ont été mises en œuvre et qu'elles ont permis de mener une concertation effective et constante avec le public ;

**CONSIDERANT**, en effet que le rapport sur le bilan de la concertation réalisé par le Syndicat mixte fait état de ce que les différentes modalités de concertation et d'informations mises en œuvre pendant la période d'élaboration du SCoT permettent de justifier de « pluralité de modes d'expression » via les outils numériques, physiques et les différents éléments d'informations mis à disposition tout le long de la procédure (articles, réunions...). Ce rapport fait état, en synthèse de :

N°2024-10

- L'information par la presse locale ;
- L'information et la concertation par voie numérique : réseaux sociaux des deux Communautés de Communes, site internet dédié au SCoT mis à jour, formulaire de contact, lettres d'information, mise en place de la plateforme participative « Carticipe », mise en ligne des comptes-rendus et délibérations sur le site internet ;
- L'information et la concertation par la mise à disposition physique : mise à disposition de documents de synthèse, mise à disposition de registres permettant le recueil d'observations du public, mise en place d'une exposition itinérante ;
- L'information et la concertation par la tenue de plus de 60 réunions : auprès des Personnes Publiques Associées (et partenaires), conférence des Maires, commissions de travail auprès des élus communaux et intercommunaux du territoire, réunions auprès des partenaires agricoles, réunions publiques...

Il ressort de la concertation que les moyens mis en œuvre ont permis :

- D'associer un nombre élargi d'acteurs durant la procédure,
- De maintenir un niveau d'information constant à l'attention des habitants pour leur permettre de participer aux débats et de faire connaître leur opinion.

Le Syndicat mixte s'est adapté au grand public par la rédaction de documents se voulant le plus pédagogiques possible et dans un style accessible à tous.

L'association et la consultation régulière du public, des PPA, des autres acteurs du territoire et des élus ont permis un débat constructif sur l'ensemble des thématiques traitées dans le SCOT.

Il apparaît ainsi que la concertation menée tout au long des études de la révision a permis d'alimenter les débats et réflexions portés par les élus du Comité syndical dans la définition du projet du nouveau SCOT.

## 2/ Arrêt du projet de SCOT

CONSIDERANT que la révision du schéma s'est construite sur les bases du SCoT approuvé en 2011, tout en tenant compte des évolutions importantes constatées, tant du point de vue :

- Législatif (nouvel environnement normatif à prendre en compte),
- Des évolutions du périmètre du SCOT avec l'élargissement au nouveau périmètre de Grand Cubzaguais Communauté de Communes et au territoire de la Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde,
- Des nouveaux éléments de contexte territorial (des nouveaux enjeux ou des enjeux plus marqués, de nouvelles perspectives...)

N°2024-10

**CONSIDERANT** les grands enjeux territoriaux soulignés et partagés par les élus des deux Communautés de Communes du Grand Cubzaguais et de Latitude Nord Gironde, lors de la phase de réflexion préalable à la prescription de révision du SCOT. Cette phase préalable ayant en effet permis aux élus de partager un référentiel commun et d'orienter les futurs travaux du SCOT en ciblant les objectifs à traiter lors de l'élaboration du SCoT ;

**CONSIDERANT** les objectifs généraux et territorialisés fixés dans la délibération n°2018-15 en date du 22 juin 2018 prescrivant la révision du SCOT ;

**CONSIDERANT** la phase de diagnostic du SCOT Cubzaguais Nord Gironde ayant eu lieu entre 2019 et 2020. A travers le diagnostic stratégique et l'état initial de l'environnement, elle a permis de faire émerger les principaux enjeux du territoire ;

**CONSIDERANT** la phase d'élaboration de la première version du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en 2021. Cette phase a permis aux élus d'élaborer leur projet politique pour répondre aux enjeux identifiés, à travers 12 grandes orientations réparties en 3 axes ;

**CONSIDERANT** la promulgation de la loi Climat et Résilience le 21 août 2021 qui a modifié les modalités de réduction de la consommation foncière et d'artificialisation des sols à inscrire dans les SRADDET et dans les SCoT. Ainsi, l'élaboration du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde a été mise en pause dans l'attente de la modification du SRADDET de la Région Nouvelle Aquitaine. Malgré les incertitudes persistantes liées à l'application de la loi et à la modification du SRADDET, les élu.e.s du syndicat mixte ont décidé de poursuivre les travaux afin d'aboutir à l'approbation du SCoT à l'horizon printemps 2025.

**CONSIDERANT** ainsi le SCoT approuvé en 2011 a été profondément restructuré à la suite de l'élargissement important de son périmètre et la prise en compte nécessaire d'un contexte juridique et territorial totalement remodelé.

**CONSIDERANT** les trois exigences principales fixées par le SCoT pour les 20 années à venir, servant de bases aux ambitions du PAS, ainsi que leur traduction dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), à savoir :

- Diviser par deux le rythme passé de consommation foncière : 23 hectares par an maximum pourront être urbanisés pour répondre au besoin de développement, le reste sera sanctuarisé en tant qu'espace agricole, naturel ou forestier ;
- Donner la priorité au développement de 5 800 emplois locaux d'ici 2043, afin de rééquilibrer le rapport entre actifs et emplois ;
- Maîtriser l'accueil de population : 15 500 habitants supplémentaires pourront être accueillis. Cette maîtrise doit permettre d'assurer en parallèle un bon accès aux équipements.

**CONSIDERANT** les grandes orientations du PAS, traduites dans le DOO, pouvant être synthétisées comme suit :

N°2024-10

- **Axe 1 – Donner la priorité à l'emploi local**

- Orientation 1.1 Développer l'emploi local en structurant la localisation des filières
- Orientation 1.2 Favoriser un maillage commercial de proximité
- Orientation 1.3 Conforter et renouveler les filières agricoles
- Orientation 1.4 Porter un développement touristique commun à l'échelle de la Haute Gironde

- **Axe 2 – Recevoir selon la capacité d'accueil**

- Orientation 2.1 Maîtriser la croissance démographique et rééquilibrer l'armature urbaine
- Orientation 2.2 Articuler les mobilités en cohérence avec l'armature urbaine
- Orientation 2.3 Diversifier le parc de logement pour renforcer la mixité sociale
- Orientation 2.4 Accompagner la réalisation de projets cohérents avec l'identité du territoire

- **Axe 3 – Préserver la qualité du cadre de vie**

- Orientation 3.1 Préserver le patrimoine naturel et les ressources
- Orientation 3.2 Qualifier le paysage pour renforcer l'identité locale
- Orientation 3.3 Accompagner la transition énergétique du territoire
- Orientation 3.4 Améliorer la résilience du territoire face aux risques et aux nuisances

CONSIDERANT que le projet de SCOT à arrêter, soumis à l'avis du Comité Syndical, présente les documents suivants (ci-annexés) :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui engage le territoire dans de nouvelles orientations d'aménagement organisées selon trois axes de priorité :

- **Axe 1 – Donner la priorité à l'emploi local**

Afin de rééquilibrer la vocation du territoire, la priorité est donnée au développement économique des activités pourvoyeuses d'emplois. Artisanat, petite et moyenne

N°2024-10

industrie, agriculture, tourisme, services à la personne, services publics, commerces de proximité, l'ensemble de ces secteurs seront accompagnés dans les politiques d'aménagement portées par le SCoT.

○ **Axe 2 – Recevoir selon la capacité d'accueil**

Le territoire du Cubzaguais Nord Gironde, porte d'entrée nord de la métropole, a vocation à accueillir une population de plus en plus importante avec des profils socio-économiques diversifiés. Cependant, cet accueil ne doit pas se faire à n'importe quel prix. Ainsi la deuxième priorité est donnée au renforcement de la capacité d'accueil constituée par les équipements, les transports en commun et le parc de logement.

○ **Axe 3 – Préserver la qualité du cadre de vie**

La troisième priorité est celle de la préservation de la qualité du cadre de vie. Si le territoire est si attractif aujourd'hui, c'est aussi, en partie, lié aux paysages naturels et agricoles qui le qualifient. Il convient donc d'utiliser l'attractivité comme levier de cette préservation, en particulier en fixant des objectifs de modération de la consommation d'espace.

- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), incluant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAACL), et ses annexes cartographiques, qui traduit de façon opérationnelle les trois grandes ambitions du PAS à travers plusieurs niveaux :
  - **Les Orientations** : premier niveau de déclinaison et correspondent à la mise en œuvre des ambitions du PAS et commencent par un verbe d'action ;
  - **Les Objectifs** : précisent les orientations en les déclinant sur un spectre d'applications plus précis et commencent également par un verbe d'action ;
  - **Les Prescriptions et les Recommandations** : formulations précises de ce qu'il est nécessaire de mettre en œuvre dans les démarches sectorielles, communales ou de projet pour répondre à l'objectif.
- Une annexe dit Rapport de Présentation composé des pièces suivantes :
  - Un diagnostic territorial
  - L'Etat Initial de l'Environnement
  - Une Evaluation Environnementale
  - Le rapport sur la justification des choix retenus pour élaborer le PAS et le DOO
- Un bilan de la concertation

CONSIDERANT le fait que la concertation relative au projet de révision du SCoT s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération n°2019-04 en date du 22 février 2019 ;

N°2024-10

**CONSIDERANT** que la concertation menée tout au long des études de la révision a permis d'alimenter les débats et réflexions portés par les élus du Comité syndical dans la définition du projet du nouveau SCOT ;

**CONSIDERANT** que la concertation présente un bilan positif ;

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :**

- **D'arrêter et approuver le bilan de la concertation en application de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme ;** tel qu'il est annexé à la présente délibération, et **TIRER** un bilan positif de la concertation menée tout au long des études de la révision,
- **D'arrêter le projet de SCOT Cubzaguais Nord Gironde, révisé en application de l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme,** tel qu'il est annexé à présente délibération et composé des documents suivants : le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et les annexes.

***Il est PRÉCISÉ :***

**1/** Que la présente délibération et le bilan de la concertation seront joints au dossier de l'enquête publique à venir ;

**2/** Que le projet de SCOT arrêté sera transmis pour avis conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme :

- Aux organismes PPA mentionnés aux articles L. 132-7 et 132-8 du Code de l'Urbanisme,
- Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public, à leur demande aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes,
- A la CDPENAF de la Gironde, conformément à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**3/** Que le projet de SCOT arrêté sera transmis pour avis aux organismes mentionnés à l'article R.143-5 du Code de l'Urbanisme ;

**4/** Que l'évaluation environnementale ainsi que le projet de SCOT révisé seront transmis pour avis à l'autorité environnementale (article R.104-23 du Code de l'Urbanisme) ;

**DIT** que la présente délibération après transmission en préfecture fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat mixte, dans les EPCI et communes du périmètre SCOT, conformément à l'article R.143-7 du Code de l'Urbanisme.

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

N°2024-10

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le 08/07/2024.

La Présidente,

Célia MONSEIGNE.

Le Secrétaire de Séance,

Alain RENARD.

